



STATUTS LIGUE IDF DE HOCKEY SUR GLACE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE ILE DE FRANCE

Article 1^{er} – But

1.1 L'association loi 1901 dite « Ligue ILE DE France de hockey sur glace », fondée le 04 OCTOBRE 2006 publié au JO du 28 octobre 2006 (N° 1798) et enregistrée à la Fédération française de hockey sur glace (dénommée ci-après la F.F.H.G.), a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- de développer la pratique du jeu de hockey sur glace et de la ringuette, en orientant et en coordonnant l'activité des groupements sportifs affiliés qui auront leur siège social sur le territoire qui lui sera octroyé,
- de défendre les intérêts de tous les pratiquants de hockey sur glace et de ringuette et de représenter ceux qui y adhèrent,
- de s'interdire toute discrimination et veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français,
- de respecter les principes déterminés par les statuts fédéraux.

1.2 Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports., sauf cas particulier et dans ce dernier cas, sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du/de la ministre chargé des Sports.

1.3 La ligue régionale a son siège social à :

ISSY LES MOULINEAUX (92130) 36 BIS RUE ROGER SALENGRO

Il peut être transféré en tout lieu de la région ile de France sur simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 – Composition et prérogatives de la ligue régionale

2.1 La ligue régionale se compose des groupements sportifs affiliés à la F.F.H.G et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort.

L'affiliation à la ligue régionale ne peut être refusée par le comité directeur à un membre affilié à la F.F.H.G. dont le siège est situé sur le territoire dans le ressort duquel la ligue régionale a compétence.

2.2 La ligue régionale est constituée sur décision du comité directeur. Une ligue régionale peut être constituée dès lors qu'au moins un groupement sportif issu de la zone géographique concernée est affilié à la F.F.H.G. Elle est obligatoire dès que deux (2) groupements sont affiliés à la F.F.H.G.

2.3 La ligue régionale doit adopter les statuts types fournis par la Fédération française de hockey sur glace.

2.4 La ligue régionale peut comprendre également des membres bienfaiteurs d'honneur et donateurs agréés par ses instances dirigeantes selon des dispositions fixées par la ligue.

2.5 Les groupements sportifs affiliés à la ligue régionale contribuent au fonctionnement et/ou aux actions de développement de cette dernière, par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de la ligue, sur proposition du comité directeur après consultation de la Fédération.

2.6 La qualité de membre de la ligue régionale se perd :

- par démission,
- par radiation qui doit être prononcée par le comité directeur et dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave,
- par décès.

2.7 La ligue régionale a pour missions principales :

- de proposer à la F.F.H.G. toute action visant au développement sportif, structurel et médiatique du hockey français,
- de relayer la politique sportive initiée par la F.F.H.G.,
- de rechercher tout moyen financier permettant de mettre en œuvre leurs actions,
- de développer les relations entre notre sport et les collectivités territoriales,
- de mettre en œuvre les activités éducatives, journées promotionnelles ludiques pour l'animation des territoires,
- de mettre en œuvre des activités de développement et de formation en partenariat avec la F.F.H.G.

2.8 Les moyens d'action de la ligue régionale sont notamment :

- l'organisation des manifestations sportives régionales entrant dans le cadre de son activité et l'attribution des titres correspondants,
- l'organisation de rencontres régionales, de tournois, épreuves éducatives et stages,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'aide morale et matérielle de ses membres,
- la diffusion d'informations.

2.9 La ligue régionale peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives aux comités départementaux constitués sur son territoire, après validation du comité directeur de la F.F.H.G.

Article 3 – Licenciés

3.1 Seule la F.F.H.G. peut délivrer des licences pour la durée de la saison sportive.

3.2 Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la ligue régionale doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G.

Les groupements sportifs sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues dans les règlements fédéraux.

3.3 La licence délivrée par la F.F.H.G. ouvre droit, pour son titulaire (issu d'un club affilié à la ligue) à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la ligue régionale.

Les titulaires d'une licence (dans un club affilié à la ligue) ayant atteint l'âge de la majorité légale peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de l'organisme régional.

3.4 Ne peuvent être élues aux seins des instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, ou toute sanction disciplinaire pour manquement grave aux règles du jeu ou pour toute infraction à l'esprit et à l'éthique du sport ;
4. Les personnes titulaires d'une licence de moins six (6) mois ;
5. Les personnes non à jour du paiement de leur licence.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE REGIONALE

Article 4 – L'assemblée générale

4.1 L'assemblée générale de la ligue régionale se compose des représentants des groupements sportifs de son territoire affiliés à la F.F.H.G., à jour de leur cotisation de l'année en cours. Chaque groupement sportif y délègue son/sa président(e) élu(e) ou l'un de ses membres titulaire d'un pouvoir daté, signé et comportant le cachet du groupement, en cas d'empêchement de ce dernier. Chaque représentant doit être licencié à la F.F.H.G.

Un groupement sportif ne peut pas donner procuration au représentant d'un autre groupement. Le droit de vote d'un groupement sportif affilié ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandaté par celle-ci.

**Les groupements sportifs de Saint- Pierre-et-Miquelon ont la possibilité de donner pouvoir à un représentant d'un autre groupement sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon, celui-ci pouvant être porteur de plusieurs pouvoirs. (Spécifique ligue Saint-Pierre-et-Miquelon).*

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la ligue régionale, les agents rétribués par la ligue régionale, autorisés par le/la président(e) de la ligue et toute personne conviée par ce dernier.

4.2 Le représentant du groupement sportif affilié dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif concerné selon le barème suivant :

- de 3 à 10 licences : 1 voix,
- de 11 à 20 licences : 2 voix,
- de 21 à 50 licences : 3 voix,
- de 51 à 500 licences, une voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche,
- de 501 à 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche,
- au-delà de 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

4.3 L'assemblée générale est convoquée par le/la président(e) de la ligue régionale. Elle se réunit au moins une (1) fois par an à la date fixée par le comité directeur, **au plus tard avant l'assemblée générale de la F.F.H.G.**, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'assemblée disposant d'un droit de vote et représentant au moins le tiers des voix.

4.4 L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur et doit être adressé par tout moyen de communication à l'ensemble des membres de la ligue régionale. L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.5 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue régionale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

La convocation aux assemblées générales est envoyée par courrier ou courriel, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale, à l'adresse du siège social des groupements affiliés et à l'adresse personnelle des autres membres élus de la ligue régionale.

Les statuts (et autres règlements internes à la ligue) sont adoptés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les statuts de la ligue régionale ne peuvent être modifiés et adoptés qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 10 des présents statuts.

4.6 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la F.F.H.G. et aux groupements sportifs affiliés auprès de la ligue régionale.

4.7 Le vote de l'assemblée générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié (1/2) des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sauf précision contraire mentionnée dans les présents statuts.

4.8 Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de *quorum*.

4.9 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres, représentant le tiers (1/3) des voix,
- les deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Aucune procuration n'est possible.

Si le comité directeur est révoqué par l'assemblée générale, un bureau provisoire de 5 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, une assemblée générale devant élire un nouveau comité directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) trésorier(e) général(e) et de 2 personnes désignées par l'assemblée générale.

Article 5 – Le comité directeur

5.1 La ligue régionale est administrée par le comité directeur qui exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à

l'assemblée générale ou à un autre organe de la ligue régionale. Le comité directeur met en œuvre le projet régional adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit également l'exécution du budget.

5.2 La ligue régionale est administrée par un comité directeur de 6 à 10 membres élus par l'assemblée générale, selon un scrutin de liste majoritaire à un tour :

Les listes candidates doivent être envoyées par *LRAR*, à l'adresse du Président en exercice au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Une liste devra être constituée de représentants d'au moins deux clubs du ressort de la ligue, sauf pour les ligues ne comportant qu'un club affilié.

Le panachage est interdit. Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.

La liste des membres du comité directeur est élue à la majorité simple pour une durée de quatre (4) ans. Les membres sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers Jeux olympiques d'hiver.

5.3 La représentation des femmes et des hommes au sein du comité directeur est conforme à la législation française en vigueur.

5.4 Les postes vacants au comité directeur, parmi ces 10 membres élus, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'assemblée générale ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à 3. En dessous de ce seuil, le comité directeur peut coopter un ou plusieurs membres pour le remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les candidatures individuelles déposées pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées ou reçues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la ligue régionale au plus tard 15 jours ouvrables avant la date pour l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du comité directeur est réputé démissionnaire dès lors que trois (3) absences successives sont constatées.

5.5 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

5.6 Le comité directeur peut mettre fin au mandat du bureau directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Les deux tiers (2/3) des membres du comité directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du bureau directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Lors de la même réunion, le comité directeur élit un nouveau bureau directeur sur proposition du/de la président(e).

Aucune procuration n'est possible.

5.7 Il peut également être mis fin au mandat du comité directeur avant son terme à la suite de démissions individuelles ou collectives.

5.8 Le comité directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du/de la président(e) de la ligue régionale et de son bureau. Pour que cette motion soit validée elle doit être votée aux trois-quarts (3/4) des membres du comité directeur.

Dans ce cas le/la président(e) et son bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le comité directeur est considéré également démissionnaire. Le comité directeur élit donc un bureau provisoire à la majorité

relative qui gère les affaires courantes de la ligue régionale et doit organiser une assemblée générale électorale dans un délai maximum de deux (2) mois.

Aucune procuration n'est possible.

5.9 Le comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le/la président(e) de la ligue régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Lors d'un vote, en cas d'égalité, le/la président(e) a voix prépondérante.

5.10 Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles, le comité directeur ne peut constituer d'une manière permanente le *quorum* requis, un bureau provisoire de 5 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, en liaison avec les services administratifs de la ligue régionale, une assemblée générale devant élire un nouveau comité directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e), du/de la trésorier(e) général(e) et de 2 personnes désignées par le comité directeur sortant.

5.11 Les agents rétribués par la ligue régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le/la président(e), ainsi que toute personne invitée par ce(tte) dernier(e).

5.12 Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue régionale par les membres du comité directeur de la ligue régionale sont possibles, selon des modalités prévues par ce dernier.

Article 6 – Le/la président(e) et le bureau directeur

6.1 Le/la président(e)

6.1.1 Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le/la président(e) de la ligue régionale.

Le/la président(e) est choisi(e) parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il/elle est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du/de la président(e) prend fin avec celui du comité directeur.

6.1.2 Le/la président(e) de la ligue régionale préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.

6.1.3 Il/elle ordonnance les dépenses. Il/elle représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

6.1.4 Le/la président(e) peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois, la représentation de la ligue régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du/de la président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.1.5 Sont incompatibles avec le mandat de président(e) de la ligue régionale les fonctions de chef d'entreprise, de président(e) de conseil d'administration, de président(e) et de membre de directoire, de président(e) de conseil de surveillance, d'administrateur/trice délégué(e), de directeur/trice général(e), de directeur/trice général(e) adjoint(e) ou de gérant(e) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, de ses organes internes ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

6.1.6 En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de nouveau/nouvelle président(e) sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur. Le/la président(e) provisoire convoque dans les meilleurs délais une nouvelle assemblée générale pour élire le/la nouveau/nouvelle président(e), pour la durée restant à courir du mandat de son/sa prédécesseur.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau décide à la majorité des deux tiers (2/3) si la vacance est ou non avérée.

6.2 Le bureau directeur

6.2.1 Après l'élection du/de la président(e) par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, pour une durée de quatre (4) ans, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, et sur proposition du/de la président(e), un bureau qui comprend 5 membres dont au moins le/la président(e), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e) général(e).

6.2.2 Les conditions d'éligibilité au bureau directeur de la ligue régionale sont les mêmes que les dispositions prévues au 3.3 des présents statuts.

6.2.3 Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur, à savoir au plus tard le 30 juin qui suit les derniers Jeux olympiques d'hiver.

6.2.4 La représentation des femmes et des hommes au sein du bureau directeur est conforme à la législation française en vigueur.

6.2.5 Ce bureau directeur a pour missions principales :

- la préparation du budget présenté au comité directeur et soumis à l'assemblée générale,
- l'exécution du budget adopté à l'assemblée générale,
- la mise en œuvre du projet régional soumis au comité directeur et approuvé à l'assemblée générale,
- l'étude si nécessaire avec l'aide des commissions de la ligue régionale et des services administratifs de toute question qui devra être soumise à la décision du comité directeur et devant lequel elle sera rapportée avec tous les éléments utiles à la décision,
- le traitement des questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité directeur,
- le traitement de toutes les questions à la demande du comité directeur de la ligue régionale et enfin l'application de toute mesure d'ordre général.

6.2.6 Le bureau directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le/la président(e) de la ligue régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués par la ligue régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le/la président(e), ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

6.2.7 Le/la président(e) peut confier à certains membres du bureau directeur les fonctions de vice-président(e).

Article 7– Le médecin de ligue

7.1 Le médecin de ligue doit, d'une part, veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa ligue.

7.2 Le médecin de ligue est désigné par le médecin fédéral sur proposition du président de ligue et conformément aux statuts de la F.F.H.G. et de la ligue et après avis conforme du président de la fédération.

7.3 Par sa fonction de relais de la commission médicale nationale dans sa région, le médecin de ligue est :

- habilité à désigner, le cas échéant et, en concertation avec le médecin fédéral, le kinésithérapeute de ligue et tout autre collaborateur paramédical de ligue ;
- habilité à assister aux réunions du comité directeur de ligue avec avis consultatif, dans l'hypothèse où le médecin régional n'est pas membre élu de ce comité ou membre élu en fonction des statuts de la F.F.H.G. et de la ligue ;
- habilité à représenter la ligue au comité médical du C.R.O.S. ainsi qu'auprès des instances de la direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région (médecin conseiller);
- habilité à constituer (sous l'égide du comité directeur de la ligue), une commission médicale de ligue dont il sera le responsable.

7.4 Le médecin de ligue contribue au niveau de la ligue au contrôle médical des licenciés en diffusant notamment les recommandations spécifiques de la discipline. Il peut également, sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical, être appelé à contribuer au niveau de sa région à la surveillance médico-physiologique de sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau et à leur assistance au cours des stages et des compétitions, et à se mettre alors en relation avec le médecin conseiller régional, le médecin du CROS, les médecins des consultations hospitalières ou les médecins des centres médicosportifs. Il peut également être amené à prêter assistance au suivi des équipes de France sur demande du médecin des équipes de France.

7.5 Le médecin de ligue adressera un compte-rendu de chaque compétition qu'il aura en charge de surveiller, au médecin fédéral. Il rend compte annuellement de son action au médecin fédéral ainsi qu'au président de ligue (dans le respect du secret médical). Le médecin de ligue exercera à titre bénévole, comme le médecin fédéral.

Article 8 – Autres organes de la ligue régionale

8.1 Le comité directeur de la ligue régionale peut créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le comité directeur.

8.2 Le comité directeur de la ligue régionale peut à tout moment mettre en place une telle commission ou nommer un chargé de mission sur proposition du bureau directeur.

TITRE III RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 – Ressources de la ligue régionale

9.1 Les ressources de la ligue régionale comprennent :

- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics,
- les subventions ou dons attribués par divers organismes et personnes privées,
- le montant des cotisations des groupements sportifs membres de la ligue régionale,
- les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

9.2 La comptabilité de la ligue régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité de la ligue régionale doit faire apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la F.F.H.G. dans le mois qui suit l'assemblée générale.

9.3 L'exercice comptable de la ligue doit être fixé sur l'année calendaire. L'arrêté des comptes intermédiaires au 30 juin et l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre doivent être transmis dans un délai de deux (2) mois à la F.F.H.G.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 – Modification des présents statuts

10.1 Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs membres de la ligue régionale, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) au moins de ses membres, représentant au moins la moitié (1/2) des voix, sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de *quorum*.

Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'assemblée générale ordinaire.

10.2 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, sont adressées sans délai à la F.F.H.G.

Article 11 – Dissolution et liquidation

11.1 L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au paragraphe 10.1 ci-dessus.

11.2 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue régionale.

11.2 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.H.G.

TITRE V

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 12 – Surveillance et publicité

12.1 Le/la président(e) de la ligue régionale ou son/sa délégué(e) fait connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture / au tribunal d'instance (cas de l'Alsace-Moselle) de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue régionale.

12.2 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du/de la ministre des Sports, ou de son/sa délégué(e) ou à tout autre fonctionnaire accrédité par l'un(e) d'eux/elles.

TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 – Rapport moral et rapport financier

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Article 14 – Visite des établissements de la ligue régionale

La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale a le droit de faire visiter par ses délégué(e) s les établissements de la ligue régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 15 – Publication des statuts et règlements de la ligue régionale

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue régionale sont publiés dans le bulletin officiel et/ou sur le site internet de la ligue régionale et communiqués à l'ensemble des groupements sportifs de son territoire, affiliés à la F.F.H.G.

Signature :

Signature

La/le président(e)

La/le secrétaire général(e)